

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1834-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017, 536-2019 du 5 juin 2019, 1255-2019 du 18 décembre 2019, 952-2022 du 8 juin 2022, 1711-2022 du 9 novembre 2022 et 1760-2022 du 30 novembre 2022, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017, 536-2019 du 5 juin 2019, 1255-2019 du 18 décembre 2019, 952-2022 du 8 juin 2022, 1711-2022 du 9 novembre 2022 et 1760-2022 du 30 novembre 2022, soit modifié par le remplacement de « ainsi que des présidents-directeurs généraux et présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés » par « des présidents-directeurs généraux et présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés ainsi que du président et chef de la direction de Santé Québec »;

QUE la modification apportée par le présent décret aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein entre en vigueur à la date de la nomination du premier président et chef de la direction de Santé Québec en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82211

Gouvernement du Québec

### Décret 1850-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 806 250 \$ sous forme d'apport en capital par l'exercice de bons de souscription pour acquérir des actions votantes et participantes d'ExCellThera Inc., afin de poursuivre son projet visant la réalisation d'études cliniques

ATTENDU QUE ExCellThera Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) œuvrant dans le domaine de la santé et ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE ExCellThera Inc. compte réaliser le projet visant la poursuite de la réalisation d'études cliniques au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1274-2019 du 18 décembre 2019, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à ExCellThera Inc. pour son projet visant la réalisation d'études cliniques selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 766-2022 du 4 mai 2022, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 6 450 000 \$ à ExCellThera Inc., pour assurer la poursuite d'études cliniques, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 806 250 \$ sous forme d'apport en capital par l'exercice de bons de souscription pour acquérir des actions votantes et participantes d'ExCellThera Inc., afin de poursuivre son projet visant la réalisation d'études cliniques, visé par les décrets numéros 1274-2019 du 18 décembre 2019 et 766-2022 du 4 mai 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 806 250 \$. sous forme d'apport en capital par l'exercice de bons de souscription pour acquérir des actions votantes et participantes d'ExCellThera Inc., afin de poursuivre son projet visant la réalisation d'études cliniques, visé par les décrets numéros 1274-2019 du 18 décembre 2019 et 766-2022 du 4 mai 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82225

Gouvernement du Québec

## **Décret 1855-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées de Vision Marine Technologies inc. d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US, pour son projet visant le développement et la commercialisation d'un système à propulsion électrique pour hors-bord et bateaux électriques et le soutien de la croissance de l'entreprise

ATTENDU QUE Vision Marine Technologies inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Boisbriand et dont la mission est de concevoir et de fabriquer des systèmes de propulsion électrique pour hors-bord ainsi que des technologies connexes;

ATTENDU QUE Vision Marine Technologies inc. compte réaliser au Québec un projet visant le développement et la commercialisation d'un système à propulsion électrique pour hors-bord et bateaux électriques et le soutien de la croissance de l'entreprise;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des